

GAZOLE PÊCHE

1/2

CSR 4-3-03

30 juillet 2024

annule et remplace la fiche CSR 4-3-02 du 08 octobre 2020

SPECIFICATIONS	DOUANIERES		ADMINISTRATIVES	INTERSYNDICALES (sortie raffinerie)
REFERENCES	<u>Loi</u> n° 66-923 du 14/12/66 <u>Arrêté</u> du 01/03/76 du 27/12/01 01/07/2004	<u>J.O.</u> 15/12/1966 <u>J.O.</u> 31/03/1976 30/12/2001 28/07/2004	Arrêté du 6 novembre 2006 (1) Arrêté du 4.06.2018 publié le 21.06.2018	
REFERENCES METHODES D'ESSAI (0)			Méthodes d'essai relatives aux caractéristiques définies par arrêté-ou-décision	
DEFINITION	Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné à l'avitaillement des navires dans les conditions définies par l'arrêté du 2 janvier 1974-modifié par l'arrêté 19 juin 2000 et à son Annexe I modifiée par l'arrêté 2006-11-06 art.2 – JORF du 8 novembre 2006			définition administrative complétée par (5)
COULEUR	BLEUE			
MASSE VOLUMIQUE à 15°C NF EN ISO 3675 / NF EN ISO 12185			inférieure ou égale à 860,0 kg/m ³	comprise entre 820,0 et 860,0 kg/m ³
DISTILLATION (2bis) NF EN ISO 3405 : % v/v récupéré	Moins de 65 % à 250°C 85 % ou plus à 350°C		moins de 65 % à 250°C 85 % minimum à 350°C 95 % minimum à 370°C	
VISCOSITE à 40 °C NF EN ISO 3104			Comprise entre 2,000 et 4,500 mm ² /s	
TENEUR EN SOUFRE (5) NF EN 24260 / NF EN ISO 8754 NF EN ISO 14596			0,10 % (m/m) Maximum	
TENEUR EN EAU NF ISO 6296 (2) NF EN ISO 12937			Maximum 200 mg/kg	
CONTAMINATION TOTALE NF EN 12662			Maximum 24 mg/kg	
TENEUR EN CENDRES NF EN ISO 6245			Maximum 0,01 % (m/m)	
INDICE DE CETANE mesuré NF EN ISO 5165			Minimum 49,0	
INDICE DE CETANE calculé NF EN ISO 4264				Minimum 46,0
RESIDU DE CARBONE (sur le résidu 10 % de distillation) NF EN ISO 10370 / NF ISO 6615			Maximum 0,30 % (m/m) (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane)	
CORROSION A LA LAME DE CUIVRE (3h à 50°C) NF EN ISO 2160			cotation classe 1	
STABILITE A L'OXYDATION NF EN ISO 12205			Maximum 25 g/m ³	Maximum 25,0 g/m ³
POINT D'ECLAIR NF T 60-103	Inférieur à 120°C			
POINT D'ECLAIR NF EN ISO 2719				Minimum 60,0°C
POINT DE TROUBLE NF EN ISO 3015 (6)				<u>Du 1er octobre au 31 mars</u> Maximum - 5°C <u>Du 1er avril au 30 septembre</u> Maximum + 5°C
TEMPERATURE LIMITE DE FILTRABILITE NF EN 116				<u>Du 1er octobre au 31 mars - Classe E</u> Maximum -15°C <u>Du 1er avril au 30 septembre Classe B</u> Maximum 0°C.
TENEUR EN HYDROGENE SULFURE IP 570			Maximum 2,0 mg/kg	
COLORANT (2)	Bleu 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone : 1,0 g/hl			
AGENTS TRACEURS (2)	ACCUTRACE™ PLUS dans une concentration comprise entre 12,50 milligrammes minimum par litre et 18,75 milligrammes maximum par litre soit un niveau de marquage au butoxybenzène compris entre 9,50 milligrammes minimum par litre et 14,25 milligrammes maximum par litre			
CONDUCTIVITE ELECTRIQUE (3) ISO 6297 (mesure) NF EN ISO 3170 (prélèvements)				Minimum 150 pS / m à 20°C
TENEUR EN ESTER METHYLIQUE D'ACIDE GRAS (4) (EMAG) (NF EN 14078)			Max 0,5% (v/v)	

Notes (1) à (6) : voir au verso.

GAZOLE PÊCHE

2/2

CSR 4-3-03

30 juillet 2024

annule et remplace la fiche CSR 4-3-02 du 08 octobre 2020

NOTES

(0) Les méthodes n'étant pas datées, la dernière version en vigueur est à utiliser

(1) Arrêté du 6 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 juin 2000 modifié par l'arrêté du 1er Août 2002 et celui du 1er Juillet 2004 (lui-même modifié par l'arrêté du 25/11/2004) relatif au marquage fiscal de produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée.

(2) Le gazole ne peut être livré en franchise à l'avitaillement des navires que s'il a été, au préalable, additionné du colorant et des agents traceurs définis ci-après : (arrêté du 1-7-2004, JO du 28/7/2004) :

1. Colorant : Bleu : 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone
2. Agent traceur : ACCUTRACE™ PLUS (butoxybenzène)

L'incorporation du colorant et des agents traceurs n'est pas obligatoirement effectuée en raffineries.

(2bis): Le Tarif Douanier Européen (règlement d'exécution UE 2019/1776), dans son chapitre 27 note 2, applique ces spécifications au % évaporé (incluant les pertes). La spécification Administrative considère le % récupéré.

(3) Conductivité électrique.

Les sociétés pétrolières:

- décident d'un commun accord, pour obtenir une conductivité d'au moins 50 pS/m à la température de chargement, de porter la conductivité électrique du gazole pêche en amont des transports massifs, à la sortie des raffineries et des dépôts d'importations, vers d'autres dépôts, à une valeur minimale de 150 pS/m à 20°C;
- recommandent à l'ensemble des opérateurs d'assurer, sous leur responsabilité, une vigilance en tout point de chargement camions et fer du gazole pêche, en particulier dès que la température extérieure atteint - 10°C, ou descend au delà, en assurant un contrôle adapté de la conductivité électrique, aux postes de chargement;
- Rappelent à l'ensemble des opérateurs qu'ils doivent s'assurer sous leur responsabilité, et en particulier dès que les valeurs de la conductivité aux postes de chargement sont mesurées inférieures à 50 pS/m à la température des opérations, que les recommandations minimales d'EUROPIA ou du GESIP sont bien respectées.

(4) NF EN 14078 : plage A (trajet optique)

(5) Pour du gazole pêche susceptible d'emprunter un oléoduc multiproduits transportant aussi du carburacteur, le ou les additifs antistatique et/ou de lubrifiante ainsi que leur teneur doivent être définis en conformité avec le cahier des charges du responsable de l'oléoduc

(6): La NF EN ISO 3015 remplace la NF EN 23015 (annulée le 14 septembre 2019)

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259-2 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).